DÉCISION
CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANŒUVRE DU GROUPE D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX (G.R.I.M.P.) SUR LA PISCINE DE VERNOUILLET

3.5 - Actes de gestion du domaine

GS/JLC/PM/CG/LF
N°D2022-145

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1er janvier 2014,*
Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le 8° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre précaire et révocable, pour une durée n'excédant pas 2 ans,*
Vu *le projet de convention pour l'organisation d'une manœuvre du G.R.I.M.P sur le site de la Piscine de Vernouillet le 18 novembre 2022 de 11h00 à 12h00,*

Considérant l'intérêt de réaliser la manœuvre pour simuler l'évacuation d'un grutier suite à un malaise par le groupe d'intervention par le groupe d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20221115-D2022-145-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/11/2022

4 rue de Châteaudun ▪ BP 20159 ▪ 28103 DREUX cedex
Tél. 02 37 64 82 00
WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention à titre gracieux pour l'organisation d'une manœuvre du G.R.I.M.P. sur le site de la piscine de Vernouillet le 18 novembre 2022.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée au SDIS28 et à la SPIE Batignolles Nord.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 10 NOV 2022

Le Président

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 15 NOV 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20221115-D2022-145-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/11/2022